

26 JANVIER 2024

ORDRE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA PUNITION DU
CRIME DE GENOCIDE DANS LA BANDE DE GAZA**

(AFRIQUE DU SUD *c.* ISRAËL)

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION
DU CRIME DE GENOCIDE DANS LA BANDE DE GAZA**

(AFRIQUE DU SUD *c.* ISRAËL)

26 JANVIER 2024

ORDONNANCE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
CHRONOLOGIE DE LA PROCÉDURE	1-12
I. INTRODUCTION	13-14
II. COMPÉTENCE PRIMA FACIE	15-32
1. Observations préliminaires	15-18
2. Existence d'un litige relatif à l'interprétation, à l'application ou à la mise en œuvre de la présente directive. mise en œuvre de la convention sur le génocide	19-30
3. Conclusion sur la compétence prima facie	31-32
III. POSITION DE L'AFRIQUE DU SUD	33-34
IV. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LE LIEN ENTRE LES DROITS DE L'HOMME ET LES DROITS DE L'HOMME. CES DROITS ET LES MESURES DEMANDÉES	35-59
V. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE	60-74
VI. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER	75-84
CLAUSE OPÉRATIONNELLE	86

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2024

**2024
26 janvier
Liste
générale n°
192**

26 janvier 2024

**APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA PRÉVENTION
et punition du crime de génocide dans la bande de gaza (afrique du sud c. israël)**

DEMANDE D'INDICATION DE MESURES PROVISOIRES

COMMANDE

Présents : *Président* DONOGHUE ; *Vice-président* GEVORGIAN ; *juges* TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, YUSUF, XUE, SEBUTINDE, BHANDARI, ROBINSON, SALAM, IWASAWA, NOLTE, CHARLESWORTH, BRANT ; *juges ad hoc* BARAK, MOSENEKE ;
Greffier GAUTIER.

La Cour internationale de justice, composée

comme ci-dessus,

Après délibération,

Vu les articles 41 et 48 du statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 du règlement de la Cour,

Prend l'arrêté suivant :

1. Le 29 décembre 2023, la République d'Afrique du Sud (ci-après l'"Afrique du Sud") a déposé au greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre l'État d'Israël (ci-après "Israël") concernant des violations alléguées, dans la bande de Gaza, des obligations découlant de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la "convention sur le génocide" ou la "Convention").

2. À la fin de sa requête, l'Afrique du Sud " demande

respectueusement à la Cour de statuer et de déclarer " :

(1) que la République d'Afrique du Sud et l'État d'Israël ont chacun le devoir d'agir conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en ce qui concerne les membres du groupe palestinien, et de prendre toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir pour prévenir le génocide ; et

(2) que l'État d'Israël :

(a) a violé et continue de violer les obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide, en particulier les obligations prévues à l'article I, lu conjointement avec l'article II, et aux articles III a), III b), III c), III d), III e), IV, V et VI ;

(b) doit cesser immédiatement tout acte et toute mesure en violation de ces obligations, y compris tout acte ou mesure susceptible de tuer ou de continuer à tuer des Palestiniens, ou de causer ou de continuer à causer des dommages corporels ou mentaux graves à des Palestiniens, ou d'infliger délibérément à leur groupe des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique, en tout ou en partie, ou de continuer à imposer à leur groupe des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, et de respecter pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide, en particulier les obligations prévues aux articles I, III a), III b), III c), III d), III e), IV, V et VI ;

(c) doit veiller à ce que les personnes qui commettent un génocide, s'entendent pour le commettre, incitent directement et publiquement au génocide, tentent de commettre un génocide et se rendent complices d'un génocide en violation des articles I, III a), III b), III c), III d) et III e) soient punies par un tribunal national ou international compétent, comme l'exigent les articles I, IV, V et VI ;

(d) à cette fin et en application des obligations découlant des articles I, IV, V et VI, doit rassembler et conserver les preuves et assurer, permettre et/ou ne pas entraver directement ou indirectement la collecte et la conservation des preuves des actes de génocide commis contre les Palestiniens de Gaza, y compris les membres du groupe déplacé de Gaza ;

(e) doit s'acquitter des obligations de réparation dans l'intérêt des victimes palestiniennes, notamment en permettant le retour en toute sécurité et dans la dignité des Palestiniens déplacés de force et/ou enlevés, en respectant l'intégralité de leurs droits humains et en les protégeant contre toute nouvelle discrimination, persécution et autres actes connexes, et en prévoyant la reconstruction de ce qu'il a détruit à Gaza, conformément à l'obligation de prévenir le génocide en vertu de l'article I ; et

(f) doit offrir des assurances et des garanties de non-répétition des violations de la convention sur le génocide, en particulier des obligations prévues aux articles I, III *(a)*, III *(b)*, III *(c)*, III *(d)*, III *(e)*, IV, V et VI".

3. Dans sa requête, l'Afrique du Sud cherche à fonder la compétence de la Cour sur l'article 36, paragraphe 1, du statut de la Cour et sur l'article IX de la convention sur le génocide.

4. La requête contenait une demande en indication de mesures conservatoires soumise en référence à l'article 41 du Statut et aux articles 73, 74 et 75 du Règlement de la Cour.

5. À la fin de sa requête, l'Afrique du Sud a demandé à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

"(1) L'État d'Israël suspend immédiatement ses opérations militaires à Gaza et contre Gaza.

(2) L'État d'Israël veille à ce que les unités armées militaires ou irrégulières qu'il peut diriger, soutenir ou influencer, ainsi que les organisations et les personnes qu'il peut contrôler, diriger ou influencer, ne prennent aucune mesure destinée à favoriser les opérations militaires visées [au] point (1) ci-dessus.

(3) La République d'Afrique du Sud et l'État d'Israël, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prennent chacun, en ce qui concerne le peuple palestinien, toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir pour prévenir le génocide.

(4) L'Etat d'Israël, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à l'égard du peuple palestinien en tant que groupe protégé par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, s'abstient de commettre tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier :

(a) tuer des membres du groupe ;

(b) causer de graves dommages corporels ou mentaux aux membres du groupe ;

(c) infliger délibérément au groupe des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et

(d) imposer des mesures destinées à prévenir les naissances au sein du groupe.

- (5) L'État d'Israël doit, conformément au point (4) (c) ci-dessus, en ce qui concerne les Palestiniens, s'abstenir et prendre toutes les mesures en son pouvoir, y compris l'annulation des ordonnances pertinentes, des restrictions et/ou des interdictions, afin d'empêcher :
- (a) l'expulsion et le déplacement forcé de leurs maisons ;
 - (b) la privation de :
 - (i) l'accès à une nourriture et à une eau adéquates ;
 - (ii) l'accès à l'aide humanitaire, y compris l'accès à un combustible adéquat, à un abri, à des vêtements, à l'hygiène et à l'assainissement ;
 - (iii) les fournitures et l'assistance médicales ; et
 - (c) la destruction de la vie des Palestiniens à Gaza.
- (6) L'État d'Israël veillera, en ce qui concerne les Palestiniens, à ce que ses forces armées, ainsi que toutes les unités armées irrégulières ou tous les individus qui peuvent être dirigés, soutenus ou autrement influencés par lui et toutes les organisations et personnes qui peuvent être soumises à son contrôle, à sa direction ou à son influence, ne commettent aucun des actes décrits aux alinéas (4) et (5) ci-dessus, ni ne se livrent à une incitation directe et publique à commettre un génocide, à une entente en vue de commettre un génocide, à une tentative de génocide ou à la complicité dans un génocide et, dans la mesure où ils s'y livrent, que des mesures soient prises pour les punir conformément aux articles I, II, III et IV de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
- (7) L'État d'Israël prend des mesures efficaces pour empêcher la destruction et assurer la préservation des éléments de preuve liés aux allégations d'actes relevant de l'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; à cette fin, l'État d'Israël n'agit pas pour refuser ou restreindre de quelque manière que ce soit l'accès des missions d'enquête, des mandats internationaux et d'autres organismes à Gaza afin de contribuer à assurer la préservation et la conservation de ces éléments de preuve.
- (8) L'État d'Israël soumet à la Cour un rapport sur toutes les mesures prises pour donner effet à la présente ordonnance dans un délai d'une semaine à compter de la date de la présente ordonnance et, par la suite, à intervalles réguliers ordonnés par la Cour, jusqu'à ce que celle-ci rende une décision définitive sur l'affaire.
- (9) L'État d'Israël s'abstient de toute action et veille à ce qu'aucune action ne soit entreprise qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour ou en rendre le règlement plus difficile".

6. Le greffier adjoint a immédiatement communiqué au gouvernement d'Israël la requête contenant la demande en indication de mesures conservatoires, conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut de la Cour et à l'article 73, paragraphe 2, du Règlement de la Cour. Il a également notifié au Secrétaire général des Nations Unies le dépôt par l'Afrique du Sud de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires.

7. Dans l'attente de la notification prévue à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour, le greffier adjoint a informé tous les États ayant le droit de comparaître devant la Cour du dépôt de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires par une lettre datée du 3 janvier 2024.

8. Comme la Cour ne comprenait aucun juge de la nationalité de l'une ou l'autre partie, chaque partie a exercé le droit que lui confère l'article 31 du statut de la Cour de choisir un juge *ad hoc* pour siéger dans l'affaire. L'Afrique du Sud a choisi M. Dikgang Ernest Moseneke et Israël M. Aharon Barak.

9. Par lettres en date du 29 décembre 2023, le greffier adjoint a informé les Parties que, conformément à l'article 74, paragraphe 3, de son règlement, la Cour avait fixé aux 11 et 12 janvier 2024 les dates de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires.

10. Lors de l'audience publique, des observations orales sur la demande d'indication de mesures provisoires ont été présentées par :

Au nom de l'Afrique du Sud : M. Vusimuzi Madonsela,
M. Ronald Lamola, Mme
Adila Hassim,
M. Tembeka Ngcukaitobi,
M. John Dugard,
M. Max du Plessis,
Mme Blinne Ní
Ghrálaigh, M. Vaughan
Lowe.

Au nom d'Israël : M. Tal Becker,
M. Malcolm Shaw,
Mme Galit Ragan,
M. Omri Sender,
M. Christopher Staker,
M. Gilad Noam.

11. A la fin de ses observations orales, l'Afrique du Sud a demandé à la Cour d'indiquer les mesures provisoires suivantes :

"(1) L'État d'Israël suspend immédiatement ses opérations militaires à Gaza et contre Gaza.

(2) L'État d'Israël veille à ce que les unités armées militaires ou irrégulières qu'il peut diriger, soutenir ou influencer, ainsi que les organisations et les personnes qu'il peut contrôler, diriger ou influencer, ne prennent aucune mesure destinée à favoriser les opérations militaires visées [au] point (1) ci-dessus.

(3) La République d'Afrique du Sud et l'État d'Israël, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prennent chacun, en ce qui concerne le peuple palestinien, toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir pour prévenir le génocide.

- (4) L'Etat d'Israël, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à l'égard du peuple palestinien en tant que groupe protégé par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, s'abstient de commettre tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier :
- (a) tuer des membres du groupe ;
 - (b) causer de graves dommages corporels ou mentaux aux membres du groupe ;
 - (c) infliger délibérément au groupe des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et
 - (d) imposer des mesures destinées à prévenir les naissances au sein du groupe.
- (5) L'État d'Israël doit, conformément au point (4) (c) ci-dessus, en ce qui concerne les Palestiniens, s'abstenir et prendre toutes les mesures en son pouvoir, y compris l'annulation des ordonnances pertinentes, des restrictions et/ou des interdictions, afin d'empêcher :
- (a) l'expulsion et le déplacement forcé de leurs maisons ;
 - (b) la privation de :
 - (i) l'accès à une nourriture et à une eau adéquates ;
 - (ii) l'accès à l'aide humanitaire, y compris l'accès à un combustible adéquat, à un abri, à des vêtements, à l'hygiène et à l'assainissement ;
 - (iii) les fournitures et l'assistance médicales ; et
 - (c) la destruction de la vie des Palestiniens à Gaza.
- (6) L'État d'Israël veillera, en ce qui concerne les Palestiniens, à ce que ses forces armées, ainsi que les unités armées irrégulières ou les individus qui peuvent être dirigés, soutenus ou autrement influencés par lui, et les organisations et personnes qui peuvent être soumises à son contrôle, à sa direction ou à son influence, ne commettent aucun des actes décrits aux points 4 et 5 ci-dessus, ni ne se livrent à une incitation directe et publique à commettre un génocide, à une entente en vue de commettre un génocide, à une tentative de génocide ou à la complicité dans un génocide et, dans la mesure où ils s'y livrent, que des mesures soient prises pour les punir conformément aux articles I, II, III et IV de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
- (7) L'État d'Israël prend des mesures efficaces pour empêcher la destruction et assurer la préservation des éléments de preuve liés aux allégations d'actes relevant de l'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; à cette fin, l'État d'Israël n'agit pas pour refuser ou restreindre de quelque manière que ce soit l'accès des missions d'enquête, des mandats internationaux et d'autres organismes à Gaza afin de contribuer à assurer la préservation et la conservation de ces éléments de preuve.

- (8) L'État d'Israël soumet à la Cour un rapport sur toutes les mesures prises pour donner effet à la présente ordonnance dans un délai d'une semaine à compter de la date de la présente ordonnance et, par la suite, à intervalles réguliers ordonnés par la Cour, jusqu'à ce que celle-ci rende une décision définitive sur l'affaire, et ces rapports sont publiés par la Cour.
- (9) L'État d'Israël s'abstient de toute action et veille à ce qu'aucune action ne soit entreprise qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour ou en rendre le règlement plus difficile".

12. A la fin de ses observations orales, Israël a demandé à la Cour de

"(1) [R]ejecter la demande d'indication de mesures provisoires présentée par l'Afrique du Sud ; et

(2) [retirer l'affaire du rôle général".

*

* *

I. INTRODUCTION

13. La Cour commence par rappeler le contexte immédiat dans lequel elle a été saisie de la présente affaire. Le 7 octobre 2023, le Hamas et d'autres groupes armés présents dans la bande de Gaza ont mené une attaque contre Israël, faisant plus de 1 200 morts, des milliers de blessés et quelque 240 personnes enlevées, dont beaucoup sont toujours retenues en otage. À la suite de cette attaque, Israël a lancé une opération militaire de grande envergure à Gaza, par voie terrestre, aérienne et maritime, qui fait de très nombreuses victimes civiles, détruit largement les infrastructures civiles et provoque le déplacement de l'écrasante majorité de la population de Gaza (voir paragraphe 46 ci-dessous). La Cour est parfaitement consciente de l'ampleur de la tragédie humaine qui se déroule dans la région et est profondément préoccupée par les pertes en vies humaines et les souffrances humaines qui se poursuivent.

14. Le conflit en cours à Gaza a été abordé dans le cadre de plusieurs organes et institutions spécialisées des Nations Unies. En particulier, des résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies (voir la résolution A/RES/ES-10/21 adoptée le 27 octobre 2023 et la résolution A/RES/ES-10/22 adoptée le 12 décembre 2023) et par le Conseil de sécurité (voir la résolution S/RES/2712 (2023) adoptée le 15 novembre 2023 et la résolution S/RES/2720 (2023) adoptée le 22 décembre 2023), se référant à de nombreux aspects du conflit. La portée de la présente affaire soumise à la Cour est toutefois limitée, l'Afrique du Sud ayant engagé cette procédure sur le fondement de la convention sur le génocide.

II. PRIMA FACIE COMPÉTENCE

1. Observations préliminaires

15. La Cour ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le requérant semblent, *prima facie*, offrir une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais elle n'a pas à s'assurer de manière définitive qu'elle est compétente sur le fond de l'affaire (voir *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 217-218, par. 24).

16. En l'espèce, l'Afrique du Sud cherche à fonder la compétence de la Cour sur l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour et sur l'article IX de la convention sur le génocide (voir paragraphe 3 ci-dessus). La Cour doit donc d'abord déterminer si ces dispositions lui confèrent *prima facie* une compétence pour statuer sur le fond de l'affaire, lui permettant - si les autres conditions nécessaires sont remplies - d'indiquer des mesures conservatoires.

17. L'article IX de la convention sur le génocide prévoit que

"Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, à l'application ou à la mise en œuvre de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État pour génocide ou pour l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de justice à la demande de l'une quelconque des parties au différend.

18. L'Afrique du Sud et Israël sont parties à la Convention sur le génocide. Israël a déposé son instrument de ratification le 9 mars 1950 et l'Afrique du Sud a déposé son instrument d'adhésion le 10 décembre 1998. Aucune des parties n'a émis de réserve à l'égard de l'article IX ou de toute autre disposition de la convention.

2. Existence d'un différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à la mise en œuvre de la convention sur le génocide

19. L'article IX de la convention sur le génocide subordonne la compétence de la Cour à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à la mise en œuvre de la convention. Un différend est "un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit d'opinions juridiques ou d'intérêts" entre des parties (*Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I., série A, n° 2, p. 11). Pour qu'il y ait différend, "il doit être démontré que la revendication d'une partie est positivement contestée par l'autre" (*Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328). Les deux parties doivent "avoir des vues clairement opposées sur la question de l'exécution ou de l'inexécution de certaines obligations internationales" (*Violations alléguées des droits souverains et des espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50, citant *Interprétation des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74). Pour déterminer l'existence d'un différend en l'espèce, la Cour ne saurait se borner à constater que l'une des Parties soutient que la Convention s'applique, tandis que l'autre le nie (voir *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 218-219, par. 28).

20. L'Afrique du Sud ayant invoqué comme fondement de la compétence de la Cour la clause compromissaire de la convention sur le génocide, la Cour doit également vérifier, au stade actuel de la procédure, s'il apparaît que les actes et omissions dont se plaint le demandeur sont susceptibles de relever du champ d'application *ratione materiae* de cette convention (voir *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 1 et 2). *Fédération de Russie*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 219, paragraphe 29).

* *

21. L'Afrique du Sud soutient qu'il existe avec Israël un différend relatif à l'interprétation, à l'application et à la mise en oeuvre de la convention sur le génocide. Elle affirme que, avant le dépôt de sa requête, l'Afrique du Sud a exprimé à plusieurs reprises et de manière pressante, dans des déclarations publiques et dans diverses enceintes multilatérales, y compris le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, ses préoccupations quant au fait que les actions d'Israël à Gaza constituent un génocide à l'encontre du peuple palestinien. En particulier, comme l'indique un communiqué de presse publié le 10 novembre 2023 par le ministère sud-africain des relations internationales et de la coopération, le directeur général du ministère a rencontré l'ambassadeur d'Israël en Afrique du Sud le 9 novembre 2023 et l'a informé que, si l'Afrique du Sud "condamnait les attaques du Hamas contre les civils", elle considérerait que la réponse d'Israël à l'attaque du 7 octobre 2023 était illégale et qu'elle avait l'intention de déférer la situation en Palestine à la Cour pénale internationale, en demandant que les dirigeants d'Israël fassent l'objet d'une enquête pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. En outre, lors de la reprise de la 10e session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 2023, à laquelle Israël était représenté, le représentant de l'Afrique du Sud auprès des Nations Unies a déclaré spécifiquement que "les événements des six dernières semaines à Gaza ont montré qu'Israël agit contrairement à ses obligations en vertu de la Convention sur le génocide". Le demandeur considère que le différend entre les Parties s'était déjà cristallisé à cette époque. Selon l'Afrique du Sud, Israël a nié l'accusation de génocide dans un document publié par son ministère des Affaires étrangères le 6 décembre 2023 et mis à jour le 8 décembre 2023, intitulé "Hamas-Israel Conflict 2023 : Frequently Asked Questions", déclarant en particulier que "[l]'accusation de génocide à l'encontre d'Israël est non seulement totalement infondée en fait et en droit, mais aussi moralement répugnante". Le demandeur mentionne également que, le 21 décembre 2023, le Département des relations internationales et de la coopération de l'Afrique du Sud a envoyé une note verbale à l'ambassade d'Israël à Pretoria. Il affirme que, dans cette note verbale, il a réitéré son point de vue selon lequel les actes d'Israël à Gaza constituaient un génocide et que l'Afrique du Sud avait l'obligation d'empêcher qu'un génocide ne soit commis. Le demandeur affirme qu'Israël a répondu par une note verbale datée du 27 décembre 2023. Il soutient toutefois qu'Israël, dans cette note verbale, n'a pas abordé les questions soulevées par l'Afrique du Sud.

22. Le demandeur soutient en outre qu'au moins une partie, sinon la totalité, des actes commis par Israël à Gaza, à la suite de l'attaque du 7 octobre 2023, relèvent des dispositions de la Convention sur le génocide. Elle allègue que, en violation de l'article I de la convention, Israël "a commis et commet des actes de génocide visés à l'article II" de la convention et que "Israël, ses fonctionnaires et/ou agents, ont agi dans l'intention de détruire les Palestiniens de Gaza, qui font partie d'un groupe protégé en vertu de la convention sur le génocide". Selon l'Afrique du Sud, les actes en question sont les suivants

tuer des Palestiniens à Gaza, leur causer des dommages corporels et mentaux graves, leur infliger des conditions de vie calculées pour entraîner leur destruction physique, et procéder au déplacement forcé de personnes à Gaza. L'Afrique du Sud affirme en outre qu'Israël "n'a pas empêché ou puni le génocide, l'entente en vue de commettre un génocide, l'incitation directe et publique au génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide, en violation des articles III et IV de la Convention sur le génocide".

*

23. Israël soutient que l'Afrique du Sud n'a pas démontré la compétence *prima facie* de la Cour en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide. Il soutient tout d'abord qu'il n'y a pas de différend entre les Parties parce que l'Afrique du Sud n'a pas donné à Israël une possibilité raisonnable de répondre aux allégations de génocide avant que l'Afrique du Sud ne dépose sa requête. Israël soutient que, d'une part, les déclarations publiques de l'Afrique du Sud accusant Israël de génocide et le renvoi de la situation en Palestine devant la Cour pénale internationale et, d'autre part, le document publié par le ministère israélien des affaires étrangères, qui n'était pas adressé directement ni même indirectement à l'Afrique du Sud, ne suffisent pas à prouver l'existence d'une "opposition positive" de vues, comme l'exige la jurisprudence de la Cour. Le défendeur souligne que, dans la note verbale de l'ambassade d'Israël à Pretoria au Département des relations internationales et de la coopération de l'Afrique du Sud, datée du 27 décembre 2023, en réponse à la note verbale de l'Afrique du Sud, datée du 21 décembre 2023, Israël avait suggéré une réunion entre les Parties pour discuter des questions soulevées par l'Afrique du Sud, mais fait valoir que cette tentative d'ouverture d'un dialogue a été ignorée par l'Afrique du Sud à l'époque pertinente. Israël considère que les affirmations unilatérales de l'Afrique du Sud à l'encontre d'Israël, en l'absence de toute interaction bilatérale entre les deux États avant le dépôt de la requête, ne suffisent pas à établir l'existence d'un différend conformément à l'article IX de la convention sur le génocide.

24. Israël soutient en outre que les actes dont se plaint l'Afrique du Sud ne sont pas susceptibles de relever des dispositions de la convention sur le génocide parce que l'intention spécifique nécessaire de détruire, en tout ou en partie, le peuple palestinien en tant que tel n'a pas été prouvée, même *prima facie*. Selon Israël, à la suite des atrocités commises le 7 octobre 2023, face aux tirs de roquettes aveugles du Hamas contre Israël, il a agi dans l'intention de se défendre, de mettre fin aux menaces qui pesaient sur lui et de sauver les otages. Israël ajoute que ses pratiques d'atténuation des dommages civils et de facilitation de l'assistance humanitaire démontrent l'absence de toute intention génocidaire. Israël affirme que tout examen attentif des décisions officielles concernant le conflit à Gaza prises par les autorités compétentes en Israël depuis le début de la guerre, en particulier les décisions prises par le Comité ministériel des affaires de sécurité nationale et le Cabinet de guerre, ainsi que par la Direction des opérations des Forces de défense israéliennes, montre l'accent mis sur la nécessité d'éviter les dommages aux civils et de faciliter l'aide humanitaire. Selon elle, il est donc clairement démontré que ces décisions étaient dépourvues d'intention génocidaire.

* *

25. Le Tribunal rappelle que, pour décider si un différend existait entre les Parties au moment de l'introduction de la requête, il prend notamment en compte les déclarations ou documents échangés entre les Parties, ainsi que les échanges effectués dans un cadre multilatéral. Ce faisant, elle accorde une attention particulière à l'auteur de la déclaration ou du document, à son destinataire prévu ou réel et à son contenu. L'existence d'un différend est une question que la Cour doit déterminer objectivement ; c'est une question de fond, et non une question de forme ou de procédure (voir *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 220-221, par. 35*). 35).

26. La Cour relève que l'Afrique du Sud a fait des déclarations publiques dans divers cadres multilatéraux et bilatéraux, dans lesquelles elle a exprimé son point de vue selon lequel, eu égard à la nature, à la portée et à l'ampleur des opérations militaires menées par Israël à Gaza, les actions d'Israël constituaient des violations des obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide. Par exemple, lors de la reprise de la 10e session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 2023, à laquelle Israël était représenté, le représentant de l'Afrique du Sud auprès des Nations Unies a déclaré que "les événements des six dernières semaines à Gaza ont montré qu'Israël agit contrairement aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide". L'Afrique du Sud a rappelé cette déclaration dans sa note verbale du 21 décembre 2023 adressée à l'ambassade d'Israël à Pretoria.

27. La Cour note qu'Israël a rejeté toute accusation de génocide dans le contexte du conflit à Gaza dans un document publié par le ministère israélien des Affaires étrangères le 6 décembre 2023, qui a ensuite été mis à jour et reproduit sur le site Internet des forces de défense israéliennes le 15 décembre 2023 sous le titre "The War Against Hamas : Answering Your Most Pressing Questions", déclarant que "[l]'accusation de génocide à l'encontre d'Israël est non seulement totalement infondée en fait et en droit, mais aussi moralement répugnante". Dans ce document, Israël déclare également que "[l]'accusation de génocide [...] n'est pas seulement incohérente sur le plan juridique et factuel, elle est obscène" et qu'il n'existe "aucune base valable, en fait ou en droit, pour l'accusation scandaleuse de génocide".

28. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que les Parties semblent avoir des vues clairement opposées sur la question de savoir si certains actes ou omissions prétendument commis par Israël à Gaza constituent des violations par ce dernier des obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide. La Cour estime que les éléments susmentionnés sont suffisants à ce stade pour établir *prima facie* l'existence d'un différend entre les Parties relatif à l'interprétation, à l'application ou à la mise en œuvre de la convention sur le génocide.

29. Quant à la question de savoir si les actes et omissions dont se plaint le demandeur semblent pouvoir relever des dispositions de la convention sur le génocide, la Cour rappelle que l'Afrique du Sud considère qu'Israël est responsable d'avoir commis un génocide à Gaza et de ne pas avoir prévenu et puni les actes génocidaires. L'Afrique du Sud soutient qu'Israël a également violé d'autres obligations découlant de la convention sur le génocide, notamment celles concernant "l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique au génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide".

30. Au stade actuel de la procédure, la Cour n'est pas tenue de rechercher s'il y a eu des violations des obligations incombant à Israël en vertu de la convention sur le génocide. Une telle constatation ne pourrait être faite par la Cour qu'au stade de l'examen au fond de la présente affaire. Ainsi qu'il a déjà été relevé (paragraphe 20 ci-dessus), au stade du prononcé d'une ordonnance sur une demande en indication de mesures conservatoires, la tâche de la Cour consiste à établir si les actes et omissions dont se plaint le requérant paraissent susceptibles de relever des dispositions de la convention sur le génocide (cf. *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 222, par. 43). De l'avis de la Cour, certains au moins des actes et omissions dont l'Afrique du Sud allègue qu'ils ont été commis par Israël à Gaza semblent pouvoir relever des dispositions de la Convention.

3. Conclusion quant à la compétence *prima facie*

31. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que, *prima facie*, elle est compétente en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide pour connaître de l'affaire.

32. Compte tenu de la conclusion ci-dessus, la Cour estime qu'elle ne peut accéder à la demande d'Israël visant à ce que l'affaire soit rayée du rôle général.

III. STANDING OF SOUTH AFRIQUE

33. La Cour note que le défendeur n'a pas contesté la qualité du demandeur dans la présente procédure. Elle rappelle que, dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, où l'article IX de la convention sur le génocide était également invoqué, elle a observé que tous les États parties à la convention ont un intérêt commun à assurer la prévention, la répression et la punition du génocide, en s'engageant à remplir les obligations énoncées dans la convention. Un tel intérêt commun implique que les obligations en question sont dues par tout État partie à tous les autres États parties à la convention concernée ; il s'agit d'obligations *erga omnes partes*, en ce sens que chaque État partie a intérêt à les respecter dans un cas donné. L'intérêt commun au respect des obligations pertinentes découlant de la convention sur le génocide implique que tout État partie, sans distinction, est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État partie pour une violation alléguée de ses obligations *erga omnes partes*. En conséquence, la Cour a estimé que tout État partie à la convention sur le génocide peut invoquer la responsabilité d'un autre État partie, y compris en engageant une procédure devant la Cour, en vue de déterminer le manquement allégué à ses obligations *erga omnes partes* au titre de la convention et de mettre fin à ce manquement (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I. J. Recueil 2022 (II)*, pp. 516-517, paras. 107-108 et 112).

34. La Cour conclut, *prima facie*, que l'Afrique du Sud a qualité pour lui soumettre le différend avec Israël concernant des violations alléguées des obligations découlant de la convention sur le génocide.

IV. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST DEMANDÉE ET LE LIEN ENTRE CES DROITS ET LES MESURES DEMANDÉES

35. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut a pour objet de préserver les droits respectifs revendiqués par les parties dans une affaire, en attendant qu'elle se prononce sur le fond. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de préserver par de telles mesures les droits dont elle pourrait ultérieurement juger qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre partie. La Cour ne peut donc exercer ce pouvoir que si elle est convaincue que les droits revendiqués par la partie qui demande de telles mesures sont au moins plausibles (voir, par exemple, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 223, par. 50).

36. Toutefois, à ce stade de la procédure, la Cour n'est pas appelée à déterminer définitivement si les droits que l'Afrique du Sud souhaite voir protégés existent. Elle doit seulement décider si les droits revendiqués par l'Afrique du Sud, et dont elle demande la protection, sont plausibles. En outre, un lien doit exister entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires demandées (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 224, par. 51).

* *

37. L'Afrique du Sud fait valoir qu'elle cherche à protéger les droits des Palestiniens de Gaza, ainsi que ses propres droits au titre de la convention sur le génocide. Elle fait référence aux droits des Palestiniens de la bande de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide, les tentatives de génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la complicité dans le génocide et l'entente en vue de commettre le génocide. Le demandeur fait valoir que la Convention interdit la destruction d'un groupe ou d'une partie d'un groupe et affirme que les Palestiniens de la bande de Gaza, en raison de leur appartenance à un groupe, "sont protégés par la Convention, tout comme le groupe lui-même". L'Afrique du Sud fait également valoir qu'elle cherche à protéger son propre droit à veiller au respect de la convention sur le génocide. L'Afrique du Sud soutient que les droits en question sont "au moins plausibles", puisqu'ils sont "fondés sur une interprétation possible" de la convention sur le génocide.

38. L'Afrique du Sud soutient que les éléments de preuve dont dispose la Cour "montrent incontestablement un modèle de comportement et une intention connexe qui justifient une allégation plausible d'actes de génocide". Elle allègue, en particulier, que les actes suivants ont été commis dans une intention génocidaire : meurtre, atteinte grave à l'intégrité physique et mentale, soumission du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, et imposition de mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe. Selon l'Afrique du Sud, l'intention génocidaire est évidente au vu de la manière dont l'attaque militaire israélienne est menée, du comportement manifeste d'Israël à Gaza et des déclarations faites par les responsables israéliens au sujet de l'opération militaire dans la bande de Gaza. Le requérant soutient également que "l'omission intentionnelle du gouvernement d'Israël de condamner, de prévenir et de punir une telle incitation au génocide constitue en soi une grave violation de la convention sur le génocide".

L'Afrique du Sud souligne que l'intention déclarée du défendeur de détruire le Hamas n'exclut pas l'intention génocidaire d'Israël à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du peuple palestinien de Gaza.

*

39. Israël déclare qu'au stade des mesures conservatoires, la Cour doit établir que les droits revendiqués par les parties dans une affaire sont plausibles, mais "déclarer que les droits revendiqués sont plausibles n'est pas suffisant". Selon le défendeur, la Cour doit également examiner les allégations de fait dans le contexte pertinent, y compris la question de la violation éventuelle des droits revendiqués.

40. Israël soutient que le cadre juridique approprié pour le conflit à Gaza est celui du droit international humanitaire et non la convention sur le génocide. Il affirme que, dans les situations de guerre urbaine, les pertes civiles peuvent être une conséquence involontaire de l'utilisation légale de la force contre des objets militaires et ne constituent pas des actes génocidaires. Israël considère que l'Afrique du Sud a déformé les faits sur le terrain et observe que ses efforts pour atténuer les dommages lors de la conduite des opérations et pour soulager les difficultés et les souffrances par le biais d'activités humanitaires à Gaza servent à dissiper — ou du moins à réduire — le nombre de victimes civiles.

à tout le moins, militent contre toute allégation d'intention génocidaire. Selon le défendeur, les déclarations des responsables israéliens présentées par l'Afrique du Sud sont "au mieux trompeuses" et "non conformes à la réalité".

conformément à la politique du gouvernement". Israël a également attiré l'attention sur l'annonce récente de son procureur général selon laquelle "[t]oute déclaration appelant, entre autres, à porter intentionnellement atteinte à des civils [...] peut constituer une infraction pénale, y compris un délit d'incitation". peut constituer une infraction pénale, y compris un délit d'incitation" et que "plusieurs affaires de ce type sont actuellement examinées par les autorités israéliennes chargées de l'application de la loi". Selon Israël, ni ces déclarations ni son comportement dans la bande de Gaza ne donnent lieu à une "déduction plausible" d'une intention génocidaire. En tout état de cause, soutient Israël, l'objet des mesures conservatoires étant de préserver les droits des deux parties, la Cour doit, en l'espèce, examiner et "mettre en balance" les droits respectifs de l'Afrique du Sud et d'Israël. Le défendeur souligne qu'il lui incombe de protéger ses ressortissants, y compris ceux qui ont été capturés et retenus en otage à la suite de l'attaque qui a eu lieu le 7 octobre 2023. En conséquence, il affirme que son droit à la légitime défense est essentiel à toute évaluation de la situation actuelle.

* *

41. La Cour rappelle que, conformément à l'article I de la Convention, tous les États parties à celle-ci se sont engagés "à prévenir et à réprimer" le crime de génocide. L'article II prévoit que

Le terme "génocide" désigne l'un des actes suivants commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

(a) Tuer des membres du groupe ;

- (b) causer des dommages corporels ou mentaux graves à des membres du groupe ;
- (c) Le fait d'infliger délibérément au groupe des conditions de vie visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- (d) Imposer des mesures destinées à prévenir les naissances au sein du groupe ;
- (e) Transfert forcé d'enfants du groupe vers un autre groupe".

42. Conformément à l'article III de la Convention sur le génocide, les actes suivants sont également interdits par la Convention : l'entente en vue de commettre le génocide (article III, paragraphe b)), l'incitation directe et publique à commettre le génocide (article III, paragraphe c)), la tentative de génocide (article III, paragraphe d)) et la complicité dans le génocide (article III, paragraphe e)).

43. Les dispositions de la convention visent à protéger les membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux contre les actes de génocide ou tous autres actes punissables énumérés à l'article III. La Cour considère qu'il existe une corrélation entre les droits des membres des groupes protégés par la convention sur le génocide, les obligations incombant aux États parties à cette convention et le droit de tout État partie de demander à un autre État partie de s'y conformer (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 20, par. 52*).

44. La Cour rappelle que, pour que des actes entrent dans le champ d'application de l'article II de la Convention,

"l'intention doit être de détruire au moins une partie substantielle du groupe particulier. Cela est exigé par la nature même du crime de génocide : puisque l'objet et le but de la Convention dans son ensemble sont de prévenir la destruction intentionnelle de groupes, la partie visée doit être suffisamment importante pour avoir un impact sur le groupe dans son ensemble". (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 126, par. 198.*)

45. Les Palestiniens semblent constituer un "groupe national, ethnique, racial ou religieux" distinct, et donc un groupe protégé au sens de l'article II de la convention sur le génocide. La Cour relève que, selon les sources des Nations Unies, la population palestinienne de la bande de Gaza compte plus de 2 millions de personnes. Les Palestiniens de la bande de Gaza constituent une partie substantielle du groupe protégé.

46. La Cour note que l'opération militaire menée par Israël à la suite de l'attaque du 7 octobre 2023 a fait un grand nombre de morts et de blessés, ainsi que des destructions massives d'habitations, le déplacement forcé de la grande majorité de la population et des dommages considérables aux infrastructures civiles. Bien que les chiffres relatifs à la bande de Gaza ne puissent être vérifiés de manière indépendante, des informations récentes indiquent que 25 700 Palestiniens ont été tués, plus de 63 000 blessés ont été signalés, plus de 360 000 logements ont été détruits ou partiellement endommagés et environ 1,7 million de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays (voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), *Hostilities in the Gaza Strip and Israel — reported* jour 109 (24 janvier 2024)).

47. La Cour prend note, à cet égard, de la déclaration faite par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies, M. Martin Griffiths, le 5 janvier 2024 :

"Gaza est devenue un lieu de mort et de désespoir.

. . . Des familles dorment à la belle étoile alors que les températures chutent. Les zones où l'on avait demandé aux civils de se déplacer pour leur sécurité ont été bombardées. Les installations médicales sont attaquées sans relâche. Les quelques hôpitaux qui fonctionnent partiellement sont submergés par les cas de traumatismes, manquent cruellement de fournitures et sont inondés par des personnes désespérées en quête de sécurité.

Une catastrophe sanitaire est en train de se produire. Les maladies infectieuses se propagent dans les abris surpeuplés où les égouts débordent. Quelque 180 femmes palestiniennes accouchent chaque jour dans ce chaos. La population est confrontée aux plus hauts niveaux d'insécurité alimentaire jamais enregistrés. La famine est imminente.

Pour les enfants en particulier, les 12 dernières semaines ont été traumatisantes : Pas de nourriture. Pas d'eau. Pas d'école. Rien d'autre que les bruits terrifiants de la guerre, jour après jour.

Gaza est tout simplement devenue inhabitable. Ses habitants sont témoins des menaces quotidiennes qui pèsent sur leur existence même, sous le regard du monde entier". (OCHA, "UN relief chief : La guerre à Gaza doit cesser", déclaration de Martin Griffiths, secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et coordinateur des secours d'urgence, 5 janvier 2024).

48. À la suite d'une mission dans le nord de Gaza, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a indiqué qu'au 21 décembre 2023 :

"Une proportion sans précédent de 93 % de la population de Gaza est confrontée à une situation de crise alimentaire, avec une alimentation insuffisante et des niveaux élevés de malnutrition. Au moins un ménage sur quatre se trouve dans une situation catastrophique, c'est-à-dire qu'il souffre d'un manque extrême de nourriture et de famine et qu'il a dû vendre ses biens et prendre d'autres mesures extrêmes pour pouvoir se payer un simple repas. La famine, le dénuement et la mort sont évidents". (OMS, "Lethal combination of hunger and disease to lead to more deaths in Gaza", 21 décembre 2023 ; voir également Programme alimentaire mondial, "Gaza on the brink as one in four people face extreme hunger", 20 décembre 2023).

49. La Cour prend également note de la déclaration du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), M. Philippe Lazzarini, le 13 janvier 2024 :

"Cela fait 100 jours que la guerre dévastatrice a commencé, tuant et déplaçant des personnes à Gaza, suite aux attaques horribles que le Hamas et d'autres groupes ont menées contre des personnes en Israël. Cela fait 100 jours d'épreuves et d'anxiété pour les otages et leurs familles.

Au cours des 100 derniers jours, les bombardements continus sur la bande de Gaza ont provoqué le déplacement massif d'une population en constante évolution, constamment déracinée et forcée de partir du jour au lendemain, pour ensuite se déplacer vers des endroits tout aussi peu sûrs. Il s'agit du plus grand déplacement de population palestinienne depuis 1948.

Cette guerre a touché plus de 2 millions de personnes, soit la totalité de la population de Gaza. Nombre d'entre elles garderont des séquelles à vie, tant physiques que psychologiques. La grande majorité d'entre eux, y compris les enfants, sont profondément traumatisés.

Les abris surpeuplés et insalubres de l'UNRWA sont devenus la "maison" de plus de 1,4 million de personnes. Ils manquent de tout, de la nourriture à l'hygiène en passant par l'intimité. Les gens vivent dans des conditions inhumaines, où les maladies se propagent, y compris chez les enfants. Ils vivent dans l'invivable, alors que l'horloge tourne rapidement vers la famine.

Le sort des enfants de Gaza est particulièrement déchirant. Une génération entière d'enfants est traumatisée et il lui faudra des années pour guérir. Des milliers d'entre eux ont été tués, mutilés et sont devenus orphelins. Des centaines de milliers sont privés d'éducation. Leur avenir est menacé, avec des conséquences profondes et durables". (UNRWA, "La bande de Gaza : 100 jours de mort, de destruction et de déplacement", Déclaration de Philippe Lazzarini, Commissaire général de l'UNRWA, 13 janvier 2024).

50. Le Commissaire général de l'UNRWA a également déclaré que la crise à Gaza est "aggravée par un langage déshumanisant" (UNRWA, "The Gaza Strip : 100 jours de mort, de destruction et de déplacement", Déclaration de Philippe Lazzarini, Commissaire général de l'UNRWA, 13 janvier 2024).

51. À cet égard, la Cour a pris note d'un certain nombre de déclarations faites par de hauts fonctionnaires israéliens. Elle attire notamment l'attention sur les exemples suivants.

52. Le 9 octobre 2023, M. Yoav Gallant, ministre israélien de la défense, a annoncé qu'il avait ordonné un "siège complet" de la ville de Gaza et qu'il n'y aurait "pas d'électricité, pas de nourriture, pas de carburant" et que "tout était fermé". Le lendemain, le ministre Gallant a déclaré, en s'adressant aux troupes israéliennes à la frontière de Gaza :

"J'ai relâché toutes les contraintes... Vous avez vu contre quoi nous nous battons. Nous combattons des animaux humains. C'est l'ISIS de Gaza. Voilà ce contre quoi nous nous battons... Gaza ne redeviendra pas ce qu'elle était avant. Il n'y aura pas de Hamas. Nous allons tout éliminer. Si cela ne prend pas un jour, cela prendra une semaine, cela prendra des semaines ou même des mois, nous atteindrons tous les endroits".

Le 12 octobre 2023, M. Isaac Herzog, président d'Israël, a déclaré, à propos de Gaza :

"Nous travaillons, nous opérons militairement selon les règles du droit international. Sans équivoque. C'est une nation entière qui est responsable. Cette rhétorique selon laquelle les civils ne sont pas au courant, ne sont pas impliqués, n'est pas vraie. Ce n'est absolument pas vrai. Ils auraient pu se soulever. Ils auraient pu se battre contre ce régime diabolique qui a pris le contrôle de Gaza par un coup d'État. Mais nous sommes en guerre. Nous sommes en guerre. Nous sommes en guerre. Nous défendons notre

les maisons. Nous protégeons nos maisons. C'est la vérité. Et lorsqu'une nation protège son foyer, elle se bat. Et nous nous battons jusqu'à ce que nous leur brisions la colonne vertébrale."

Le 13 octobre 2023, M. Israel Katz, alors ministre de l'énergie et des infrastructures d'Israël, a déclaré sur X (anciennement Twitter) :

"Nous combattons l'organisation terroriste Hamas et la détruirons. Toute la population civile de [G]aza a reçu l'ordre de partir immédiatement. Nous vaincrons. Ils ne recevront pas une goutte d'eau ni une seule pile jusqu'à ce qu'ils quittent le monde."

53. La Cour prend également note d'un communiqué de presse du 16 novembre 2023, publié par 37 rapporteurs spéciaux, experts indépendants et membres de groupes de travail relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, dans lequel ils s'alarment de la " rhétorique manifestement génocidaire et déshumanisante émanant de hauts responsables du gouvernement israélien ". En outre, le 27 octobre 2023, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré "[h]ivement préoccupé par la forte augmentation des discours de haine raciste et de déshumanisation à l'encontre des Palestiniens depuis le 7 octobre".

54. De l'avis de la Cour, les faits et circonstances mentionnés ci-dessus sont suffisants pour conclure qu'au moins certains des droits revendiqués par l'Afrique du Sud et pour lesquels elle demande une protection sont plausibles. C'est le cas du droit des Palestiniens de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes visés à l'article III, et du droit de l'Afrique du Sud de demander à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

55. La Cour se penche à présent sur la question du lien entre les droits plausibles revendiqués par l'Afrique du Sud et les mesures conservatoires demandées.

* *

56. L'Afrique du Sud estime qu'il existe un lien entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires qu'elle demande. Elle soutient en particulier que les six premières mesures conservatoires ont été demandées pour assurer le respect par Israël des obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide, tandis que les trois dernières visent à protéger l'intégrité de la procédure devant la Cour et le droit de l'Afrique du Sud à ce qu'il soit statué équitablement sur sa demande.

*

57. Israël considère que les mesures demandées vont au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les droits à titre provisoire et n'ont donc aucun lien avec les droits que l'on cherche à protéger. Le défendeur soutient, *entre autres*, que l'octroi des première et deuxième mesures demandées par l'Afrique du Sud (voir

paragraphe 11 ci-dessus) renverserait la jurisprudence de la Cour, car ces mesures seraient "destinées à la protection d'un droit qui ne pourrait pas constituer la base d'un jugement dans l'exercice de la compétence au titre de la convention sur le génocide".

* *

58. La Cour a déjà constaté (voir paragraphe 54 ci-dessus) que certains au moins des droits revendiqués par l'Afrique du Sud au titre de la convention sur le génocide sont plausibles.

59. La Cour considère que, par leur nature même, certaines au moins des mesures conservatoires sollicitées par l'Afrique du Sud visent à préserver les droits plausibles qu'elle fait valoir en l'espèce sur le fondement de la convention sur le génocide, à savoir le droit des Palestiniens de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes connexes prohibés mentionnés à l'article III, et le droit de l'Afrique du Sud de demander à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention. Il existe donc un lien entre les droits revendiqués par l'Afrique du Sud, que la Cour a jugés plausibles, et au moins certaines des mesures conservatoires demandées.

V. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE

60. La Cour, en vertu de l'article 41 de son Statut, a le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un préjudice irréparable pourrait être causé à des droits faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou lorsque la méconnaissance alléguée de ces droits peut entraîner des conséquences irréparables (voir, par exemple, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 226, paragraphe 65).

61. Toutefois, le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne sera exercé que s'il y a urgence, en ce sens qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués avant que la Cour ne rende sa décision finale. La condition d'urgence est remplie lorsque les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent "se produire à tout moment" avant que la Cour ne rende une décision définitive sur l'affaire (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 227, par. 66). La Cour doit donc examiner si un tel risque existe à ce stade de la procédure.

62. La Cour n'est pas appelée, aux fins de sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires, à établir l'existence de manquements aux obligations découlant de la convention sur le génocide, mais à déterminer si les circonstances exigent l'indication de mesures conservatoires pour la protection des droits découlant de cet instrument. Ainsi qu'il a déjà été relevé, la Cour ne peut à ce stade tirer des conclusions de fait définitives (voir paragraphe 30 ci-dessus), et le droit de chaque partie de présenter des arguments sur le fond n'est pas affecté par la décision de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires.

* *

63. L'Afrique du Sud soutient qu'il existe un risque évident de préjudice irréparable pour les droits des Palestiniens de Gaza et pour ses propres droits au titre de la convention sur le génocide. Elle affirme que la Cour a estimé à plusieurs reprises que le critère du préjudice irréparable est rempli lorsque des risques graves pèsent sur la vie humaine ou d'autres droits fondamentaux. Selon le requérant, les statistiques quotidiennes démontrent clairement l'urgence et le risque de préjudice irréparable, avec en moyenne 247 Palestiniens tués, 629 blessés et 3 900 maisons palestiniennes endommagées ou détruites chaque jour. En outre, Les Palestiniens de la bande de Gaza sont, de l'avis de l'Afrique du Sud, à l'abri du danger.

"risque immédiat de mort par famine, déshydratation et maladie du fait de la poursuite du siège par Israël, de la destruction des villes palestiniennes, de l'insuffisance de l'aide apportée à la population palestinienne et de l'impossibilité de distribuer cette aide limitée pendant que les bombes tombent".

Le demandeur soutient en outre que toute intensification par Israël de l'accès de l'aide humanitaire à Gaza ne répondrait pas à sa demande de mesures conservatoires. L'Afrique du Sud ajoute que, "[s]i les violations [d'Israël] de la convention sur le génocide n'étaient pas contrôlées", la possibilité de recueillir et de conserver des éléments de preuve pour la phase de fond de la procédure serait sérieusement compromise, voire totalement perdue.

64. Israël nie qu'il existe un risque réel et imminent de préjudice irréparable en l'espèce. Il soutient qu'il a pris et continue de prendre des mesures concrètes visant spécifiquement à reconnaître et à garantir le droit à l'existence des civils palestiniens de Gaza et qu'il a facilité l'exercice de ce droit.

la fourniture d'une assistance humanitaire dans l'ensemble de la bande de Gaza. À cet égard, le défendeur fait observer que, avec l'aide du Programme alimentaire mondial, une douzaine de boulangeries ont récemment rouvert leurs portes, avec la capacité de produire plus de 2 millions de pains par jour. Israël affirme également qu'il continue à fournir sa propre eau à Gaza par le biais de deux pipelines, qu'il facilite la livraison d'eau en bouteille en grandes quantités et qu'il répare et développe l'infrastructure de l'eau. Elle affirme en outre que l'accès aux fournitures et aux services médicaux s'est amélioré et précise notamment qu'elle a facilité la création de six hôpitaux de campagne et de deux hôpitaux flottants, et que deux autres hôpitaux sont en cours de construction. Il affirme également que l'entrée des équipes médicales à Gaza a été facilitée et que les malades et les blessés sont évacués par le poste frontière de Rafah. Selon Israël, des tentes et des équipements d'hiver ont également été distribués, et la livraison de carburant et de gaz de cuisine a été facilitée. Israël indique en outre que, selon une déclaration de son ministre de la défense du 7 janvier 2024, la portée et l'intensité des hostilités diminuent.

* *

65. La Cour rappelle que, comme le souligne la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946,

"Le génocide est un déni du droit à l'existence de groupes humains entiers, comme l'homicide est le déni du droit à la vie d'êtres humains individuels ; un tel déni du droit à l'existence choque la conscience de l'humanité, entraîne de grandes pertes pour l'humanité sous la forme de contributions culturelles et autres représentées par ces groupes humains, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux buts des Nations Unies".

La Cour a notamment observé que la convention sur le génocide "a manifestement été adoptée dans un but purement humanitaire et civilisateur", puisqu'"elle a pour objet, d'une part, de sauvegarder l'existence même de certains groupes humains et, d'autre part, de confirmer et d'entériner les principes les plus élémentaires de la morale" (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23*).

66. Eu égard aux valeurs fondamentales que la convention sur le génocide vise à protéger, la Cour estime que les droits plausibles en cause dans la présente instance, à savoir le droit des Palestiniens de la bande de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes connexes prohibés visés à l'article III de la convention sur le génocide et le droit de l'Afrique du Sud de demander à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention, sont de nature telle qu'une atteinte à ces droits est susceptible de causer un préjudice irréparable (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Royaume-Uni)*), sont d'une nature telle qu'un préjudice est susceptible de leur causer un dommage irréparable (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures provisoires. Myanmar, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p 26, para. 70*).

67. Pendant le conflit en cours, de hauts fonctionnaires des Nations Unies ont à plusieurs reprises attiré l'attention sur le risque d'une nouvelle détérioration des conditions dans la bande de Gaza. La Cour prend note, par exemple, de la lettre datée du 6 décembre 2023, par laquelle le Secrétaire général des Nations Unies a porté les informations suivantes à l'attention du Conseil de sécurité :

"Le système de santé à Gaza est en train de s'effondrer. Aucun endroit n'est sûr à Gaza.

Au milieu des bombardements constants des forces de défense israéliennes, et sans abri ni produits de base pour survivre, je m'attends à ce que l'ordre public s'effondre bientôt en raison des conditions désespérées, ce qui rendrait impossible toute aide humanitaire, même limitée. Une situation encore plus grave pourrait se produire, notamment des maladies épidémiques et une pression accrue pour des déplacements massifs vers les pays voisins.

.....

Nous sommes confrontés à un risque grave d'effondrement du système humanitaire. La situation se dégrade rapidement en une catastrophe aux implications potentiellement irréversibles pour les Palestiniens dans leur ensemble et pour la paix et la sécurité dans la région. Une telle issue doit être évitée à tout prix". (Conseil de sécurité des Nations unies, doc. S/2023/962, 6 déc. 2023.)

68. Le 5 janvier 2024, le Secrétaire général a de nouveau écrit au Conseil de sécurité pour faire le point sur la situation dans la bande de Gaza et observer que " [s]adly, devastating levels of death and destruction continue " (Lettre datée du 5 janvier 2024, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, Conseil de sécurité des Nations Unies, doc. S/2024/26, 8 janvier 2024).

69. La Cour prend également note de la déclaration du 17 janvier 2024 du Commissaire général de l'UNRWA à son retour de sa quatrième visite dans la bande de Gaza depuis le début de la guerre civile.

le conflit actuel à Gaza : "Chaque fois que je me rends à Gaza, je constate que les gens se sont enfoncés un peu plus dans le désespoir, la lutte pour la survie consommant chaque heure". (UNRWA, "La bande de Gaza : une lutte pour la survie quotidienne au milieu de la mort, de l'épuisement et du désespoir", Déclaration de Philippe Lazzarini, Commissaire général de l'UNRWA, 17 janvier 2024).

70. La Cour considère que la population civile de la bande de Gaza demeure extrêmement vulnérable. Elle rappelle que l'opération militaire menée par Israël après le 7 octobre 2023 a *notamment* fait des dizaines de milliers de morts et de blessés et entraîné la destruction d'habitations, d'écoles, d'établissements médicaux et d'autres infrastructures vitales, ainsi que des déplacements massifs de population (voir paragraphe 46 ci-dessus). La Cour note que l'opération se poursuit et que le Premier ministre israélien a annoncé le 18 janvier 2024 que la guerre " durera encore de longs mois ". A l'heure actuelle, de nombreux Palestiniens de la bande de Gaza n'ont pas accès aux denrées alimentaires les plus élémentaires, à l'eau potable, à l'électricité, aux médicaments essentiels ou au chauffage.

71. L'OMS estime que 15 % des femmes qui accouchent dans la bande de Gaza risquent de connaître des complications et indique que les taux de mortalité maternelle et néonatale devraient augmenter en raison du manque d'accès aux soins médicaux.

72. Dans ces conditions, la Cour estime que la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza risque fort de se détériorer encore avant qu'elle ne rende son arrêt définitif.

73. La Cour rappelle la déclaration d'Israël selon laquelle il a pris certaines mesures pour traiter et atténuer les conditions auxquelles est confrontée la population de la bande de Gaza. La Cour note en outre que le procureur général d'Israël a récemment déclaré qu'un appel à causer intentionnellement des dommages à des civils pouvait constituer une infraction pénale, y compris une incitation, et que plusieurs affaires de ce type étaient examinées par les autorités israéliennes chargées de l'application de la loi. Si de telles mesures doivent être encouragées, elles ne suffisent pas à éliminer le risque qu'un préjudice irréparable soit causé avant que la Cour ne rende sa décision finale en l'espèce.

74. À la lumière des considérations exposées ci-dessus, la Cour considère qu'il y a urgence, en ce sens qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits jugés plausibles par la Cour, avant qu'elle ne rende sa décision finale.

VI. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER

75. La Cour conclut, sur la base des considérations qui précèdent, que les conditions requises par son statut pour qu'elle puisse indiquer des mesures conservatoires sont réunies. Il est donc nécessaire, dans l'attente de sa décision finale, que la Cour indique certaines mesures afin de protéger les droits revendiqués par l'Afrique du Sud que la Cour a jugés plausibles (voir paragraphe 54 ci-dessus).

76. La Cour rappelle qu'elle a le pouvoir, en vertu de son statut, lorsqu'une demande de mesures conservatoires a été présentée, d'indiquer des mesures qui sont, en tout ou en partie, autres que celles demandées. L'article 75, paragraphe 2, du règlement de la Cour fait spécifiquement référence à ce pouvoir de la Cour. La Cour a déjà exercé ce pouvoir à plusieurs reprises dans le passé (voir, par exemple, la *requête de*

la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (The Gambia v. Myanmar), mesures provisoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 28, para. 77).

77. En l'espèce, après avoir examiné les termes des mesures conservatoires demandées par l'Afrique du Sud et les circonstances de l'affaire, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire que les mesures à indiquer soient identiques à celles qui ont été demandées.

78. La Cour estime que, eu égard à la situation décrite ci-dessus, Israël doit, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide, à l'égard des Palestiniens de Gaza, prendre toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher la commission de tous les actes entrant dans le champ d'application de l'article II de cette convention, en particulier (a) tuer des membres du groupe ; b) porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) imposer délibérément au groupe des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et d) imposer des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe. La Cour rappelle que ces actes entrent dans le champ d'application de l'article II de la Convention lorsqu'ils sont commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe en tant que tel (paragraphe 44 ci-dessus). La Cour considère en outre qu'Israël doit s'assurer avec effet immédiat que ses forces militaires ne commettent aucun des actes décrits ci-dessus.

79. La Cour est également d'avis qu'Israël doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre un génocide à l'égard des membres du groupe palestinien dans la bande de Gaza.

80. La Cour considère en outre qu'Israël doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire dont les Palestiniens de la bande de Gaza ont un besoin urgent, afin de remédier aux conditions de vie difficiles auxquelles ils sont confrontés.

81. Israël doit également prendre des mesures efficaces pour empêcher la destruction et assurer la préservation des preuves liées aux allégations d'actes relevant des articles II et III de la convention sur le génocide à l'encontre des membres du groupe palestinien dans la bande de Gaza.

82. En ce qui concerne la mesure conservatoire demandée par l'Afrique du Sud, selon laquelle Israël doit soumettre à la Cour un rapport sur toutes les mesures prises pour donner effet à son ordonnance, la Cour rappelle qu'elle a le pouvoir, énoncé à l'article 78 du règlement de la Cour, de demander aux parties de fournir des informations sur toute question liée à la mise en œuvre des mesures conservatoires qu'elle a indiquées. Compte tenu des mesures conservatoires spécifiques qu'elle a décidé d'indiquer, la Cour estime qu'Israël doit lui soumettre un rapport sur toutes les mesures prises pour donner effet à la présente ordonnance dans un délai d'un mois, à compter de la date de la présente ordonnance. Le rapport ainsi fourni sera ensuite communiqué à l'Afrique du Sud, qui aura la possibilité de soumettre à la Cour ses observations à ce sujet.

*

* *

83. La Cour rappelle que ses ordonnances sur les mesures conservatoires rendues en vertu de l'article 41 du Statut ont un effet contraignant et créent donc des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle les mesures conservatoires sont adressées (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 230, par. 84*).

*

* *

84. La Cour réaffirme que la décision rendue dans la présente procédure ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle laisse intact le droit des gouvernements de la République d'Afrique du Sud et de l'Etat d'Israël de présenter des arguments sur ces questions.

*

* *

85. La Cour estime nécessaire de souligner que toutes les parties au conflit dans la bande de Gaza sont liées par le droit international humanitaire. Elle est gravement préoccupée par le sort des otages enlevés lors de l'attaque contre Israël le 7 octobre 2023 et détenus depuis lors par le Hamas et d'autres groupes armés, et demande leur libération immédiate et inconditionnelle.

*

* *

86. Par conséquent, LE

TRIBUNAL,

Indique les mesures provisoires suivantes :

(1) Par quinze voix contre deux,

Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'État d'Israël prend, à l'égard des Palestiniens de Gaza, toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher la commission de tous les actes entrant dans le champ d'application de l'article II de la présente convention, en particulier :

- (a) tuer des membres du groupe ;
- (b) causer des dommages corporels ou mentaux graves aux membres du groupe ;
- (c) infliger délibérément au groupe des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et
- (d) imposer des mesures destinées à prévenir les naissances au sein du groupe ;

POUR : *M. le Président Donoghue ; M. le Vice-président Gevorgian ; MM. les juges Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Xue, Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant ; M. le juge ad hoc Moseneke ;*

CONTRE : *M. le juge Sebutinde ; M. le juge ad hoc Barak ;*

(2) Par quinze voix contre deux,

L'État d'Israël s'assure avec effet immédiat que ses militaires ne commettent aucun des actes décrits au point 1 ci-dessus ;

POUR : *M. le Président Donoghue ; M. le Vice-président Gevorgian ; MM. les juges Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Xue, Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant ; M. le juge ad hoc Moseneke ;*

CONTRE : *M. le juge Sebutinde ; M. le juge ad hoc Barak ;*

(3) Par seize voix contre une,

L'État d'Israël prend toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre un génocide à l'égard des membres du groupe palestinien dans la bande de Gaza ;

POUR : *M. le Président Donoghue ; M. le Vice-président Gevorgian ; MM. les juges Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Xue, Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant ; MM. les juges ad hoc Barak, Moseneke ;*

CONTRE : *le juge Sebutinde ;*

(4) Par seize voix contre une,

L'État d'Israël doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire dont les Palestiniens de la bande de Gaza ont besoin de toute urgence pour faire face aux conditions de vie défavorables auxquelles ils sont confrontés ;

POUR : *M. le Président Donoghue ; M. le Vice-président Gevorgian ; MM. les juges Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Xue, Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant ; MM. les juges ad hoc Barak, Moseneke ;*

CONTRE : *le juge Sebutinde ;*

(5) Par quinze voix contre deux,

L'État d'Israël prend des mesures efficaces pour empêcher la destruction et assurer la préservation des éléments de preuve liés aux allégations d'actes relevant des articles II et III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à l'encontre de membres du groupe palestinien dans la bande de Gaza ;

POUR : *M. le Président* Donoghue ; *M. le Vice-président* Gevorgian ; MM. les *juges* Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Xue, Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant ; *M. le juge ad hoc* Moseneke ;

CONTRE : *M. le juge* Sebutinde ; *M. le juge ad hoc* Barak ;

(6) Par quinze voix contre deux,

L'État d'Israël soumet à la Cour un rapport sur toutes les mesures prises pour donner effet à la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente ordonnance.

POUR : *M. le Président* Donoghue ; *M. le Vice-président* Gevorgian ; MM. les *juges* Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Xue, Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant ; *M. le juge ad hoc* Moseneke ;

CONTRE : *M. le juge* Sebutinde ; *M. le juge ad hoc* Barak.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six janvier deux mille vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Cour et les autres transmis respectivement au Gouvernement de la République sud-africaine et au Gouvernement de l'Etat d'Israël.

(signé) Joan E. DONOGHUE,
Président.

(signé) Philippe GAUTIER,
Registrar.

M. XUE, juge, joint une déclaration à l'ordonnance de la Cour ; M. SEBUTINDE, juge, joint une opinion dissidente à l'ordonnance de la Cour ; MM. BHANDARI et NOLTE, juges, joignent des déclarations à l'ordonnance de la Cour ; M. BARAK, juge *ad hoc*, joint une opinion séparée à l'ordonnance de la Cour.

(Paraphé) J.E.D

(paraphé) Ph.G.
